

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
PROJET DE PARC ÉOLIEN DE PROUVILLE III
SUR LA COMMUNE DE PROUVILLE (SOMME)**

MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA SOCIÉTÉ « EDPR FRANCE HOLDING »

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS

Synthèse de l'avis

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter concerne le projet de création d'un parc éolien dénommé « Parc éolien de Prouville III » comprenant 3 aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Prouville dans le département de la Somme.

Le projet est déposé par la société « EDP Renewables France Holding ». Les nouveaux aérogénérateurs viennent densifier un parc éolien constitué de 10 éoliennes (Prouville I et II) déjà en exploitation sur le secteur du projet (les plateaux du Ponthieu).

L'intérêt environnemental des projets éoliens réside dans leur contribution à la production d'énergie renouvelable et non émettrice de gaz à effet de serre lors de sa phase d'exploitation.

Les principaux effets sur l'environnement des projets éoliens concernent le patrimoine paysager et culturel, la faune volante (chiroptères et avifaune), les nuisances sonores et la sécurité.

Le projet est en zone d'enjeux forts liée à sa situation entre le radar météorologique d'Abbeville et le radar militaire de Doullens (zone de coordination), où l'implantation d'éoliennes est possible sous réserve de l'accord du gestionnaire responsable de la servitude.

L'enjeu paysager est relativement fort compte-tenu de la proximité du site inscrit « le parc du château, ferme et annexes et les quatre perspectives » sur la commune de Ribeaucourt à environ 3 km au sud du projet.

L'implantation du projet tient compte de cet enjeu. Des photomontages illustrent l'impact supplémentaire des 3 machines. Le parc entrera dans le prolongement de l'allée nord du parc et sera visible depuis cet axe historique. L'impact visuel du projet amplifiera l'impact des parcs éoliens édifiés depuis ce domaine protégé.

Les enjeux en termes de milieux naturels sont relativement marqués, compte-tenu de la proximité immédiate d'un axe de migration diffus identifié lors de l'élaboration du schéma régional du climat de l'air et de l'énergie de Picardie. Les sites Natura 2000 les plus proches sont les suivants : « réseau de coteaux calcaires du Ponthieu méridional » et « réseau de coteaux calcaires du Ponthieu oriental » à environ 4 km ainsi que « vallée de l'Authie » à environ 8 km.

Aucune incidence significative n'est attendue sur les sites Natura 2000.

Concernant le bruit, les éoliennes du projet sont situées à 907 mètres des habitations les plus proches. L'étude montre le respect des seuils réglementaires.

Concernant la flore et la faune, l'impact attendu est faible compte-tenu des résultats d'inventaires présentés. Cependant l'implantation du projet ne respecte pas la distance de 200 mètres des boisements préconisée pour la réduction des risques de collision. Le pétitionnaire propose, dans le complément de dossier de 2015, une solution alternative au déplacement des éoliennes, qui est de supprimer une partie de la peupleraie de manière à réserver une distance de 200 mètres entre l'éolienne et la lisière du bois, soit une surface estimée à 3 000 m².

L'autorité environnementale :

- rappelle que le défrichement est soumis à autorisation au titre du code forestier et à la procédure d'examen au cas par cas en application de la rubrique 51° de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse de la perte d'habitat naturel hivernal pour le Vanneau huppé ;
- recommande de réétudier le suivi de mortalité des parcs éoliens de Prouville I et II et de reprendre en conséquence les conclusions sur les impacts cumulés du projet avec les parcs éoliens existants.

Lille, le **29 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional

Yann GOURIO
VINCENT MOTYKA

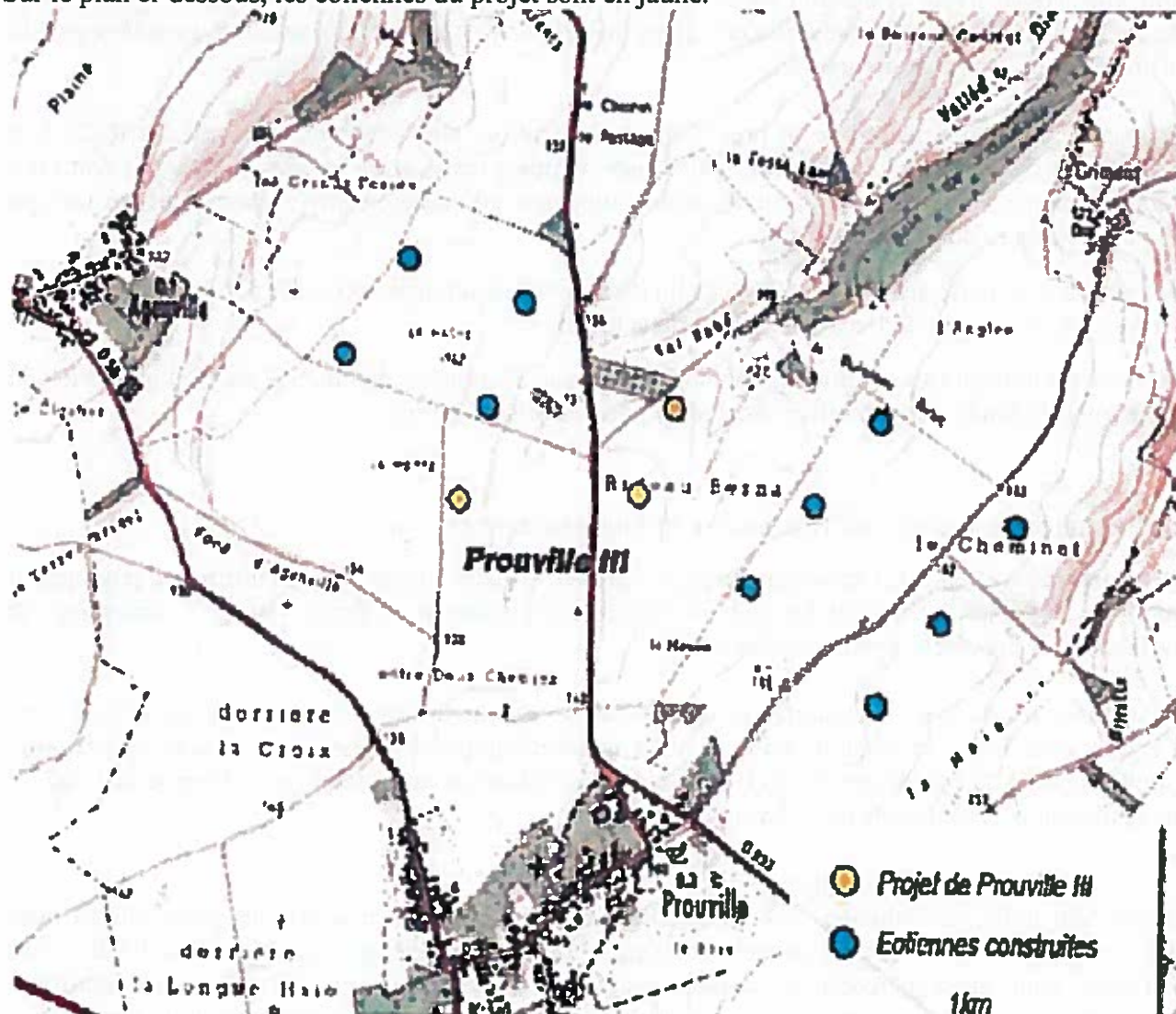
PO

Avis détaillé

I. CONTEXTE DU PROJET

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter concerne le projet de création d'un parc éolien dénommé « Parc éolien de Prouville III » comprenant 3 aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Prouville située dans le nord du département de la Somme. Le projet est déposé par la société « EDP Renewables France Holding ». Les nouveaux aérogénérateurs viennent densifier un parc éolien constitué de 10 éoliennes (Prouville I et II) déjà en exploitation sur le secteur du projet (les plateaux du Ponthieu).

Sur le plan ci-dessous, les éoliennes du projet sont en jaune.



Prévues entre les parcs existants de Prouville I et II (correspondant respectivement à un parc de 6 turbines V90 mis en service fin 2009 et un parc de 4 turbines V90 mis en service fin 2012), les 3 éoliennes (E1, E2 et E3) auront une hauteur totale de 130 m en bout de pales pour une puissance unitaire de 2 MW, soit une puissance totale de 6 MW. Le modèle d'éolienne retenu est de marque Vestas (V100 – 2 MW). Le dossier souligne que le poste de livraison sera construit à environ 184 m de l'éolienne E2 la plus proche.

La production prévisionnelle du projet de parc est d'environ 15 000 MWh par an. Le raccordement des éoliennes au réseau public « moyenne tension » est prévu via une ligne enterrée reliée au poste source de Ville-le-Marcelet, sis à une quinzaine de kilomètres au sud du projet.

Le projet de parc éolien se situe sur les plateaux agricoles du Ponthieu, entre Abbeville et Doullens, s'inscrivant au sein de la communauté de communes du Bernavillois. Il se situe dans le prolongement des deux parcs existants : le parc de Prouville I à l'est du projet et le parc de Prouville II au nord-ouest du projet. Il convient de noter qu'une éolienne est prévue en bout d'une des lignes de Prouville II.

II. CADRE JURIDIQUE

Les installations projetées relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers. Le dossier, déposé initialement en mai 2014 et complété en mai 2015, ne relève pas de la procédure d'autorisation unique.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du code de l'environnement, cette étude d'impact (évaluation environnementale) doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les principaux effets sur l'environnement des projets éoliens concernent le patrimoine paysager et culturel, la faune, la flore et les milieux naturels (notamment la faune volante : chiroptères et avifaune), les nuisances sonores et la sécurité.

Concernant les données techniques recensées sur le secteur d'implantation, le projet est en zone d'enjeux forts liée à sa situation entre le radar météorologique d'Abbeville et le radar militaire de Doullens (zone de coordination), où l'implantation d'éoliennes est possible sous réserve de l'accord du gestionnaire responsable de la servitude.

➤ Enjeux paysagers et patrimoniaux :

De par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. En outre, les prescriptions liées aux servitudes aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage lumineux des éoliennes. Ces dernières sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient notablement le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien.

Le site d'implantation du parc éolien s'inscrit au sein de l'ensemble paysager du Ponthieu, du Doullennais et de la vallée de l'Authie. Le paysage s'organise entre les grandes cultures majoritaires sur les plateaux, les boisements soulignant les reliefs, les terres incultes et les prairies arborées dans les fonds de vallées.

L'aire d'étude du site d'implantation du projet est concerné par :

- un site inscrit : « le parc du château, ferme et annexes et les quatre perspectives » sur la commune de Ribeaucourt à environ 3 km au sud du projet ;
- un site classé : Tilleul dit « arbre de la croix Notre-Dame » à Saint-Léger-les-Domart à une dizaine de km ;
- une cinquantaine de monuments historiques dont les plus proches sont le château de Ribeaucourt à 3,4 km et le château de Bernâtre à 3,6 km ; la ville de Saint Riquier est à

- environ 12 km ;
- plusieurs paysages emblématiques présents autour du projet.

Ainsi, les enjeux paysagers sont forts compte-tenu de la proximité du site inscrit « le parc du château, ferme et annexes et les quatre perspectives » sur la commune de Ribeaucourt à environ 3 km au sud du projet. Le château de Ribeaucourt, inscrit monument historique, est un édifice du XVIII^e siècle, remarquable pour son parc et ses tracés qui sont également protégés par inscription au titre des sites. Ce domaine est organisé au centre de perspectives plantées qui rayonnent sur le territoire alentour.

➤ Enjeux faune et flore :

Les impacts écologiques attendus pour ce type de projet sont de plusieurs natures. L'implantation d'une éolienne consomme de l'espace agricole, consommation qui est temporairement plus importante durant la phase de construction du parc éolien. De plus, les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie, notamment pour l'avifaune. À ceci s'ajoutent les risques de collision pour l'avifaune et les chiroptères avec les pales des éoliennes qui peuvent entraîner une surmortalité des espèces locales mais aussi migratrices et hivernantes.

De plus, la rotation des pales induit une dépression brutale de la masse d'air environnante au passage des pales. Ceci provoque l'éclatement des vaisseaux sanguins des chauves-souris et entraîne des hémorragies internes létales. Ce phénomène de barotraumatisme cause une surmortalité pour les espèces migratrices, mais également pour les espèces locales en chasse ou en transit (cf. guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens »).

Les données bibliographiques connues sur la zone du projet et ses alentours, montrent que le projet présente a priori des enjeux relativement marqués, illustrés par la présence de zonages d'inventaires dans l'aire d'études signalant la présence d'espèces protégées remarquables de chauves-souris et d'oiseaux :

- 4 sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km :
 - ✗ les zones spéciales de conservation (ZSC – directive « habitats ») « réseau de coteaux calcaires du Ponthieu méridional » et « réseau de coteaux calcaires du Ponthieu oriental » à environ 4 km, faisant l'objet d'un document d'objectif commun, dont la désignation a été justifiée par deux habitats naturels et une espèce de papillon (Écaille chinée) ;
 - ✗ la ZSC « vallée de l'Authie » à environ 8 km, dont la désignation a été justifiée par 16 habitats naturels et 12 espèces végétales et animales, dont 6 espèces de chauves-souris (Barbastelle, Grand Murin, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Vespertilion à oreilles échancrées, Vespertilion de Bechstein) ;
 - ✗ la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») « étangs et marais du bassin de la Somme » à environ 17 km ;
 - ✗ la ZSC « massif forestier de Crécy » à environ 21 km ;
- des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), dont les plus proches « larris de la vallée du chêne à Lanches-Saint-Hilaire, bois d'Epécamps et cavité souterraine » et « massif forestier de Ribeaucourt et de Martaineville et cavité souterraine », à environ 2 kilomètres, accueillent des chauves-souris en hivernage (Grand Murin, Grand Rhinolophe, Vespertilion à oreilles échancrées, Vespertilion de Natterer) et des oiseaux.

En ce qui concerne les espèces patrimoniales ayant déjà été observées sur le territoire des communes d'implantation, on recense 4 espèces d'oiseaux (dont 3 également protégées : Busard Saint-Martin, Chevêche d'Athéna et Traquet motteux) et une espèce végétale (Orme des montagnes).

Concernant l'occupation du sol des communes du projet, elle est composée d'espaces cultivés

(80,9 % du territoire), d'espaces urbanisés (4,1 % du territoire), d'espaces boisés (3,7 % du territoire), de vergers et prairies (11,2 % du territoire).

Enfin, la zone d'implantation du projet est située :

- dans un secteur présentant une sensibilité a priori élevée pour les chiroptères ;
 - en limite d'un des principaux couloirs de migration diffuse de l'avifaune connus en Picardie.
- Enjeux liés au contexte éolien :

Le projet est situé dans un contexte éolien relativement peu marqué du fait des servitudes existantes autour des radars météorologique et militaire qui limitent les implantations de parcs éoliens.

- Les nuisances sonores :

La rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité. Les éoliennes du projet sont situées à 907 mètres des habitations les plus proches. Les distances prévues par l'arrêté du 26 août 2011 sont respectées (éloignement minimal de 500 mètres).

- Le climat :

Les énergies renouvelables concourent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique compte tenu qu'elles produisent une énergie faiblement émettrice en gaz à effet de serre.

- La sécurité :

Les éoliennes provoquent une dégradation des performances des radars lorsqu'elles sont dans leur rayon de visibilité. Elles sont donc susceptibles de perturber la surveillance aérienne ou la prévision météorologique. Le projet est conforme aux distances minimales d'éloignement avec les radars de Météo-France et de l'aviation civile.

IV. ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Le présent avis porte sur le dossier de demande d'autorisation, « version mai 2014 » complété en mai 2015.

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme au contenu demandé par les articles R122-5 (contenu de l'étude d'impact) et R512-8 (compléments spécifiques aux installations classées) du code de l'environnement. De même, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, produite en application de l'article R414-19 du code de l'environnement, est conforme au contenu demandé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

Le contenu est approprié aux enjeux. Le dossier a été déclaré recevable le 27 mai 2016.

V. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT

V-1 Paysages et patrimoine

L'étude paysagère a été réalisée par la société Airele Est. Elle figure dans l'annexe 1 de mai 2014 (volet paysager et photomontages) complétée par le document « 4. Impacts sur le paysage » de mai 2015.

État initial et étude des impacts

L'analyse paysagère est proportionnée aux enjeux.

Les simulations visuelles ont été réalisées en utilisant le logiciel WINFFARM. Une carte des photomontages, insérée en page 55 du volet paysager, permet de localiser les prises de vues par rapport aux enjeux du territoire (monuments historiques, ville patrimoniale de Saint-Riquier, etc.). L'étude précise que les prises de vues ayant été réalisées en novembre 2013, certains parcs éoliens

construits depuis n'apparaissent pas dans l'état initial mais ont été simulés sur les photomontages.

V-2 Faune-flore

L'expertise écologique a été réalisée par l'agence VISU (annexe 3 – volet naturaliste et annexe 4 – notice Natura 2000 de mai 2014) et par le bureau d'études Ecosystèmes/Diversités (Impacts sur les chiroptères, l'avifaune et mesures de compensation d'avril 2015).

L'analyse faunistique et floristique contient une description des milieux naturels ainsi qu'un inventaire de la faune et de la flore locale proche du site d'implantation des éoliennes.

Concernant la flore, 175 espèces ont été recensées, dont aucune protégée, invasive ou caractéristique de zone humide.

Concernant les chauves-souris, les inventaires réalisés de mai 2012 à avril 2013 ont permis de mettre en évidence 5 espèces de chauves-souris (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Murin de Daubenton, Murin de Bechstein et Oreillard indéterminé).

La résultante du projet est de créer une entité disposée perpendiculairement à l'axe de migration sur un front de 2,5 km à la place des deux entités actuelles qui n'étaient composées que de deux lignes chacune. Le projet est situé à proximité immédiate d'un axe de migration diffus dont les limites ne sont pas clairement définies. Le risque d'effet barrière de l'ensemble ainsi formé doit donc être correctement pris en compte.

La proximité du vallon et d'espaces boisés ou de haies pose question. Bien que le porteur de projet ait bien identifié ces zones comme potentiellement intéressantes pour les chiroptères, le projet ne respecte pas les recommandations d'Eurobats (dont la France est signataire), une éolienne étant située à 180 m d'un boisement et à 80 m d'une haie discontinue.

L'autorité environnementale relève que le bureau d'étude déclare que l'éolienne WTG03 « n'est pas susceptible de poser des difficultés majeures » alors qu'un axe de déplacement est identifié entre Prouville et le val Rabé (cf. page 5 du complément) passant à proximité immédiate des éoliennes E2 et E3. L'argumentation du bureau d'étude manque ici de cohérence et généralise l'écologie des espèces. Les espaces ouverts sont utilisés pour la chasse et le transit par de nombreuses espèces dont les Pipistrelles présentes sur site et ce, même à plus de 100 m des haies contrairement à ce qui est mentionné. De plus, les villages ne sont pas les habitats privilégiés de toutes les espèces présentes (la Pipistrelle de Nathusius est préférentiellement arboricole et n'est que de passage en Picardie).

En l'état, le dossier n'apporte pas d'élément probant sur l'innocuité du choix d'implantation des éoliennes par rapport aux chauves-souris. Le bureau d'étude ne prend pas en compte à sa juste valeur la fonctionnalité de la zone concernée par l'implantation des éoliennes E2 et E3 comme axe de déplacement.

Au vu des résultats des prospections, seule la Pipistrelle commune est susceptible d'être régulièrement impactée par le projet. L'impact est sans doute modéré et l'enjeu assez faible.

Concernant les oiseaux, les inventaires menés en 2012-2013 ont permis de dénombrer 43 espèces nicheuses, 4 espèces en migration pré-nuptiale et 22 espèces en migration post-nuptiale. Les espèces d'oiseaux patrimoniales observées sur la zone du projet sont la Bondrée apivore, le Busard des roseaux, le Vanneau huppé, la Chevêche d'Athéna et le Traquet motteux.

La zone du projet se situe, au regard de ces inventaires :

- sur un couloir de migration (Bondrée apivore, Busard des roseaux, Vanneau huppé et Traquet motteux) ;

- sur un territoire favorable à la nidification pour le Busard cendré, le Busard Saint-Martin et la Chevêche d'Athena.

L'espacement d'environ 500 m entre les « lignes » d'éoliennes n'est pas suffisant pour éviter les risques de collision pour les grands voiliers. Cependant, selon le bureau d'étude, ils ne semblent pas avoir été observés en migration sur la zone.

La faible diversité spécifique observée pourrait conduire à penser que l'impact sera effectivement limité. Toutefois, la perte d'habitat hivernal du Vanneau huppé n'a pas été étudiée. Le bureau d'étude ne l'a pas considéré comme une espèce patrimoniale en Picardie malgré son statut d'espèce vulnérable.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse de la perte d'habitat naturel hivernal pour le Vanneau huppé.

V-3 Natura 2000

L'étude spécifique Natura 2000 identifie les sites Natura 2000 présents autour du projet (pages 30 et 31).

Le pré-diagnostic analyse les impacts potentiels du projet sur les habitats et espèces des sites les plus proches en s'appuyant sur la bibliographie et sur les résultats des inventaires. Ainsi, l'étude conclut à l'absence d'incidence significative sur les espèces de chauves-souris en raison de l'absence de contacts de ces espèces et d'habitats favorables sur le site d'implantation. Concernant les oiseaux (Busard Saint-martin, Busard des roseaux), il est proposé des mesures de réduction d'impact (démarrage des travaux en mars pour éviter la destruction de nichées, assurer une distance minimum de 150 mètres entre les machines pour éviter l'effet « barrière », respecter une distance de 150 mètres des lisières, etc).

V-4 Nuisances sonores

Concernant le bruit, l'analyse du dossier d'étude d'impact présentée par le pétitionnaire permet d'estimer qu'il a bien appréhendé l'impact de son projet.

Le bureau d'études SOLDATA ACOUSTIC a effectué une campagne de mesures du 27 novembre au 11 décembre 2012 pour 6 points de mesures. L'étude acoustique a été réalisée suivant la norme AFNOR NF S 31-114 conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

V-5 Eau

Le projet est en dehors des périmètres des captages d'alimentation en eau potable.

V-6 Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

L'analyse des impacts cumulés du projet éolien de Prouville III sur les oiseaux et les chauves-souris a été réalisée, notamment dans l'analyse des impacts entre les trois parcs de Prouville. D'après le pétitionnaire, il ressort que les trois éoliennes de Prouville III présenteront les mêmes effets que ceux identifiés dans le suivi de mortalité et de comportement des deux parcs (Prouville I et II), soit un impact faible.

Dans un rayon de 10 km autour du projet, on note également la présence du parc éolien d'Agenville, composé de deux éoliennes.

Le pétitionnaire précise dans son étude que l'impact cumulé des deux éoliennes d'Agenville au parc de prouville III, sur la base des suivis de mortalité et de comportement des oiseaux et des chauves-

souris des parcs de Prouville I et II, est estimé faible.

Cependant, le suivi de mortalité est tronqué. Il est annoncé que des tests de prédation et d'efficacité de l'observation ont été menés, ce qui est effectivement nécessaire. Le complément omet de préciser qu'en fonction des résultats des tests, un coefficient multiplicateur doit être appliqué aux résultats bruts pour tenir compte de ces biais, ce qui n'est pas le cas ici. Le nombre de cadavre ainsi annoncé est donc très sûrement sous estimé.

L'autorité environnementale recommande de réétudier le suivi de mortalité des parcs éoliens de Prouville I et II , et de reprendre par conséquent ses conclusions sur les impacts cumulés avec les parcs éoliens existants.

V-7 Justification du projet

Trois variantes sont présentées (étude d'impact de mai 2014 pages 156 à 158). La variante retenue a adapté le projet d'un point de vue paysager pour réduire l'impact sur le site inscrit de Ribeaucourt.

V-8 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et autres plans programmes

L'implantation du parc est compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur. La commune de Prouville ne possède pas de document d'urbanisme. L'urbanisation de ces communes est donc réglementée par le règlement national d'urbanisme qui ne s'oppose pas à la construction d'éoliennes sous réserve du respect des zones définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

L'article L.111-4 du code de l'urbanisme prévoit que les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être implantées en dehors des parties actuellement urbanisées des communes. Les éoliennes sont assimilées à des équipements d'intérêt général ou collectif.

V-9 Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique reprend l'ensemble des parties de l'étude d'impact et est bien illustré.

VI. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU CONTENU DE L'ÉTUDE DE DANGER

L'étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation. Elle a été rédigée conformément au guide technique d'élaboration de l'étude de danger dans le cadre de parc éoliens de l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) de mai 2012.

L'environnement humain, naturel et matériel qui se trouve dans un rayon de 500 mètres autour des éoliennes est décrit de manière exhaustive, de même que le fonctionnement des installations.

Après un inventaire détaillé des potentiels de dangers, l'ensemble des principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter sur le parc éolien est décrit.

A l'issue de l'analyse préliminaire des risques, cinq scénarios d'accidents sont repris dans l'étude détaillée des risques :

- la projection de tout ou partie de pale,
- l'effondrement de l'éolienne,
- la chute d'éléments de l'éolienne,
- la chute de glace,
- la projection de glace.

Les mesures prévues par l'exploitant permettant de prévenir ou de réduire les risques présentés par

les installations répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Sont notamment prévus :

- des extincteurs dans les aérogénérateurs,
- une maintenance régulière des installations,
- la mise en place de détecteurs de situations anormales dans les éoliennes (sur-vitesse, formation de givre, échauffement des pièces mécaniques).

A l'issue de l'analyse détaillée des risques, on peut conclure que le projet permet d'atteindre un niveau de risque acceptable, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

VII. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Concernant le bruit, les éoliennes du projet sont situées à 907 mètres des habitations les plus proches. L'étude montre le respect des seuils réglementaires.

Concernant le paysage, le projet éolien entrera dans le prolongement de l'allée nord du parc du château de Ribeaucourt et sera visible depuis cet axe historique. L'impact visuel des parcs éoliens édifiés depuis ce domaine protégé sera amplifié.

Concernant la faune, la résultante du projet créera une entité disposée perpendiculairement à l'axe de migration des oiseaux sur un front de 2,5 km à la place des deux entités actuelles qui n'étaient composées que de deux lignes chacune. De plus, le projet ne respecte pas la distance de 200 mètres préconisée pour la réduction des risques de collisions pour les oiseaux et les chauves-souris.

Le pétitionnaire propose, dans le complément de 2015, une solution alternative au déplacement des éoliennes, qui est de supprimer une partie de la peupleraie de manière à réserver une distance de 200 mètres entre l'éolienne et la lisière du bois, soit une surface estimée à 3 000 m².

L'autorité environnementale :

- *rappelle que le défrichement est soumis à autorisation au titre du code forestier et à la procédure d'examen au cas par cas en application de la rubrique 51° de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement ;*
- *recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse de la perte d'habitat naturel hivernal pour le Vanneau huppé ;*
- *recommande de réétudier le suivi de mortalité des parcs éoliens de Prouville I et II et de reprendre en conséquence les conclusions sur les impacts cumulés du projet avec les parcs éoliens existants.*